

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

---

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CF666

présenté par  
M. Rolland

-----

### ARTICLE 33 BIS

Compléter cet article par les mots :

« excepté lorsque ces véhicules sont utilisés par des entreprises ou exclusivement pour effectuer des travaux en moyenne et haute montagne. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les véhicules équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant quatre portes sont fréquemment utilisés pour des travaux en montagne. Ils sont mêmes parfois les seuls véhicules qui puissent se rendre sur des chantiers inaccessible pour les autres utilitaires.

Par conséquent, c'est tout un secteur d'activité qui serait impacté par l'article 33 bis, puisque cela revient à instaurer une taxe supplémentaire aux professionnelles qui oeuvre en montagne, notamment pour le tourisme (stations, domaines skiabls, etc...).